

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

Loi sur l'action sociale (RSJU 850.1)

Art. 57 ¹ L'organisation de collectes ou de ventes dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique requiert une autorisation.

² Sont notamment soumises à autorisation :

a) la récolte de dons en espèces ou en nature ;
b) la vente d'objets de porte-à-porte ou sur la voie publique.

Art. 58 ¹ La demande d'autorisation doit être présentée au Service de l'action sociale avec toutes les indications nécessaires.

Art. 59 Dans les six mois qui suivent la collecte ou la vente, l'organisateur présente un décompte sur les fonds réunis ou un rapport sur les objets collectés, ainsi qu'une justification de leur emploi.

Demande d'autorisation

1. Organisateur de la collecte :

Personne de contact :

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro postal et localité :

Téléphone :

Courriel :

2. But(s) de la collecte/vente :
(description)

.....

.....

.....

3. Localité ou région de l'action :

4. Date de début :

5. Date de fin :

Lieu et date :

Les soussignés ont pris connaissance des dispositions légales susmentionnées.

Signature(s) du(des) représentant-e-s de l'organisateur :